



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-1945 du 26 juillet 2023**

**actant les modifications du parc éolien exploité par la société Parc Eolien de la Voie Sacrée sur le territoire des communes de COURCELLES-SUR-AIRE, d'ERIZE-LA-BRULÉE, de BEAUSITE et de RAIVAL.**

**Le Préfet de la Meuse  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-1331 de Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 7 juin 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, notamment son article 3 qui prévoit, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROBBE-GRILLET, la suppléance du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est assurée par Monsieur Pierre-Yves ARGAT, sous-préfet de COMMERCY ;

**VU** les permis de construire PC n°55.128.04.K0002, PC n°55.175.04.F0002 et PC n°55.040.04.K0005 délivrés le 20 janvier 2005. ;

**VU** le donné acte du 7 mars 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Parc Éolien de la Voie Sacrée ;

**VU** le courrier de l'association Meuse Nature Environnement en date du 25 mai 2023 signalant la présence d'un nid de Busards Cendrés à environ 100 m de l'éolienne E26 du parc éolien exploité par la société Parc Éolien de la Voie Sacrée ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL Grand Est daté du 8 juin 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée du 22 juin 2023 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la société Parc Éolien de la Voie Sacrée en date du 6 juillet 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL Grand Est daté du 17 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la présence avérée en 2022 et 2023 d'un nid de Busards cendrés situé à environ 100 m de l'éolienne E26 ainsi que la présence avérée d'individus adultes et de jeunes individus de l'espèce des Busards cendrés à proximité immédiate de l'éolienne E26 du parc éolien exploité par la société Parc Éolien de la Voie Sacrée ;

**CONSIDÉRANT** que cette espèce est indiquée à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**CONSIDÉRANT** que cet article 3 dispose que sont interdits :

- sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux sont interdits ;
- sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction des oiseaux dans le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation est de nature à porter atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement et que l'article L181-14 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative d'imposer à tout moment les prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L181-4 du même code ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre une mesure de réduction du risque de collision en cas de découverte de nids de Busards cendré, ce qu'il y a lieu de vérifier chaque année ;

**CONSIDÉRANT** le principe d'action préventive fixé à l'article L.110-1-II-2 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>: Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

La société Parc Éolien de la Voie Sacrée, dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre à PARIS (75009), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison d'une puissance maximale cumulée de 12 MW sur le territoire des communes de COURCELLES-SUR-AIRE, d'ERIZE-LA-BRULÉE, de BEAUSITE et de RAIVAL.

Les dispositions du donné acte susvisé sont modifiées comme suit :

**Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur « mât + nacelle » est supérieure ou égale à 50 m	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre d'aérogénérateurs : <b>6</b></li><li>• Hauteur du mat + nacelle maxi : <b>80 m</b></li><li>• Puissance unitaire maxi : <b>2 MW</b></li><li>• Puissance totale installée max : <b>12 MW</b></li></ul>	A

**Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

L'exploitant procède, chaque année, à une recherche de nids de Busards cendrés, sur l'ensemble de son parc éolien, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juin. S'il découvre ou s'il a connaissance de la présence d'un nid de Busards cendrés sur son site, l'exploitant met en œuvre une mesure de réduction du risque de collision. Le suivi annuel de nids et, le cas échéant, les mesures mises en place sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant pourra stopper la recherche de nids s'il constate l'absence de nid de Busards cendrés sur son site durant 3 années consécutives.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

## **Article 5 : Information des tiers**

Une copie de la présente décision sera déposée en mairies de COURCELLES-SUR-AIRE, d'ERIZE-LA-BRULEE, de BEAUSITE et de RAIVAL.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tout autre moyen en usage, dans les mairies citées ci-dessus, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de chaque commune.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 6 : Exécution**

- le Préfet de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Unité départementale de la Meuse),
- les maires des communes de COURCELLES-SUR-AIRE, d'ERIZE-LA-BRULEE, de BEAUSITE et de RAIVAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

### \* à titre de notification à :

– Madame Jacqueline BIMAKO, représentant la société du parc éolien de la Voie Sacrée

### \* à titre d'information à :

– Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

– Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – service environnement,

– Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de COMMERCY.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement  
de COMMERCY

Pierre-Yves ARGAT

